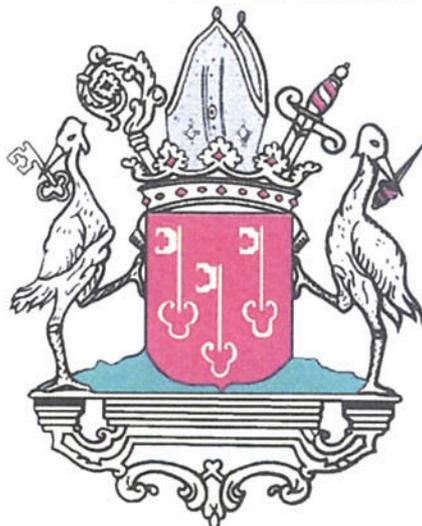


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 25 SEPTEMBRE 2014 – Salle du Conseil municipal – 19 heures

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

- 1 **INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**
- 2 **ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**
- 3 **REPRESENTANTS A LA COMMISSION CULTURE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE – JUMELAGE – FETES - CEREMONIES**
- 4 **REPRESENTANTS A LA COMMISSION PETITE ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES - SANTE**
- 5 **DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE**
- 6 **DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE**
- 7 **TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – REVERSEMENT D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERCUE PAR LA FDE62**
- 8 **AMENAGEMENT PAYSAGER DE L'ESPACE MIMOUN – DEMANDE DE SUBVENTION**
- 9 **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**
 - 9.1 SUBVENTION HARNES-KABOUDA
 - 9.2 SUBVENTION A PROJET - SPORT NAUTIQUE HARNESIEN
 - 9.3 SUBVENTION A PROJET – HARNES VOLLEY-BALL
 - 9.4 SUBVENTION A PROJET – AMICALE LAÏQUE TIR A L'ARC
 - 9.5 SUBVENTION A PROJET – VOLLEY BALL HARNESIEN
 - 9.6 SUBVENTION A PROJET – JUDO CLUB HARNESIEN
- 10 **APPARTEMENTS DE VENDRES – CREATION D'UN TARIF - LOCATION AU WEEK-END**
- 11 **ADHESION ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DU LOUVRE-LENS**
- 12 **CONVENTION D'ANIMATION – « TIOT LOUPIOT »**
- 13 **REMBOURSEMENT FRAIS DE LOCATION – SALLE DU GRAND MOULIN**
- 14 **MARCHES PUBLICS**
 - 14.1 AVENANT N°1 – CHANGEMENT DE DENOMINATION - MARCHE DE MISSION DE COORDONNATEUR DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE
 - 14.2 AVENANT N°1 – CHANGEMENT DE DENOMINATION - MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE A HARNES
 - 14.3 AVENANT DE RESILIATION ET DE REGULARISATION DE L'EXERCICE ECOULE – GAN ASSURANCES
 - 14.4 AVENANT N°2 – MARCHE DE RENOVATION DES VOIRIES, TROTTOIRS, ASSAINISSEMENT ET EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS DANS LA CITE « CHEMIN DU BOIS » (CITE D'ARTOIS) – LOT 1 RENOVATION VOIRIE, ASSAINISSEMENT ET ESPACES VERTS
- 15 **REDEVANCE SCOLAIRE 2013-2014 – APPLICATION DE LA RECIPROCITE OU DE LA FACTURATION**
- 16 **TAXE D'AMENAGEMENT**
- 17 **DECLASSEMENT DE TERRAINS – NON CADASTRE SECTION AH**
- 18 **VENTE DE TERRAINS**
 - 18.1 PARCELLE AV N° 697
 - 18.2 PARCELLES AM N° 225 ET 478
 - 18.3 RESILIATION VENTE PARCELLE AE 948 – RUE DE VARSOVIE
 - 18.4 VENTE D'UN TERRAIN RUE DE VARSOVIE
- 19 **VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX**

- 19.1 SA D'HLM SOGINORPA
- 19.2 SA D'HLM LTO HABITAT

20 PERSONNEL COMMUNAL

- 20.1 CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE UNIQUE VILLE-CCAS
- 20.2 CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL UNIQUE VILLE-CCAS
- 20.3 FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT
- 20.4 MODIFICATION DE POSTE
- 20.5 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

21 CONVENTION DE PRELEVEMENT EDF

22 SECURISATION DE LA LIGNE A 225 KV AVELIN-COURRIERES

23 CONVENTION CALL POUR L'ATTRIBUTION DE L'AVANCE DE SUBVENTION 2014 – CENTRE CULTUREL J.PREVERT

24 L 2122-22

- 10 JUIN 2014 - DUPLICOPIEUR RISO COMCOLOR 7150 X JET – LOCATION ET MAINTENANCE
- 10 JUIN 2014 - RENOUELEMENT CONTRAT WEBENCHERES.COM – PRESTATION OPTIMUM
- 10 JUIN 2014 - CONTRAT D'ANIMATION – ADPEVA-CPIE VAL D'AUTHIE – 15.07.2014 AU 18.07.2014
- 10 JUIN 2014 - CONTRAT D'ANIMATION – ADPEVA-CPIE VAL D'AUTHIE – 11.08.2014 AU 14.08.2014
- 10 JUIN 2014 - CONTRAT D'ANIMATION – ADPEVA-CPIE VAL D'AUTHIE – 18.08.2014 AU 22.08.2014
- 10 JUIN 2014 - CONTRAT D'ANIMATION – ADPEVA-CPIE VAL D'AUTHIE – 21.07.2014 AU 25.07.2014
- 11 JUIN 2014 - LOCATION-MAINTENANCE DE COPIEURS TOSHIBA – ECOLE MATERNELLE HENRI BARBUSSE - MODIFICATIF
- 11 JUIN 2014 - LOCATION-MAINTENANCE DE COPIEURS TOSHIBA – ECOLE MATERNELLE LOUISE MICHEL - MODIFICATIF
- 11 JUIN 2014 - RENOUELEMENT BAIL DE LOCATION – ZONE D'ACTIVITES LEGERES – DDFP DU PAS-DE-CALAIS – PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
- 11 JUIN 2014 - CONTRAT DE MAINTENANCE DEFIBRILLATEURS – SOCIETE MATECIR DEFIBRIL DE NICE
- 13 JUIN 2014 - LOCATION DE VEHICULES SANS CHAUFFEUR ET DE BUS AVEC CHAUFFEUR (N°618.5.14)
- 30 JUIN 2014 - CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL SATORI SOLUTION – SA SATORI BILLETERIE
- 23 JUIN 2014 - VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX (N° 616.5.14)
- 30 JUIN 2014- REMBOURSEMENT DE SINISTRES
- 30 JUIN 2014- FOURNITURE DE BOISSONS POUR LES RECEPTIONS MUNICIPALES ET LES SERVICES MUNICIPAUX (N° 621.5.14)
- 10 JUILLET 2014- BAIL DE LOCATION – LA POSTE – CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER – ALLEE DES OEILLETS
- 07 JUILLET 2014- REMPLACEMENT DES PORTES DE CUISINE AU CENTRE DE LOISIRS GOUILLARD (622.5.14)
- 15 JUILLET 2014- PRESTATION DU REPAS ET SERVICE A TABLE DU BANQUET DU BEL AGE DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2014 (N° 619.5.14)
- 21 JUILLET 2014- FOURNITURE DE NAPPES, SERVIETTES ET VAISSELLE A USAGE UNIQUE (N° 620.5.14)
- 22 JUILLET 2014- CONTROLE DE SECURITE DES STRUCTURES SPORTIVES ET DU MATERIEL SPORTIF DE LA VILLE DE HARNES (N° 623.5.14)
- 28 JUILLET 2014 – LOCATION-MAINTENANCE DE COPIEURS TOSHIBA – ECOLE PRIMAIRE DIDEROT / CENTRE GOUILLARD - MODIFICATIF
- 28 JUILLET 2014 – LOCATION-MAINTENANCE DE COPIEURS TOSHIBA – ECOLE MATERNELLE R. ROLLAND / CENTRE CULTUREL J. PRÉVERT - MODIFICATIF
- 31 JUILLET 2014 - LOCATION-MAINTENANCE DE COPIEURS TOSHIBA – ECOLE PRIMAIRE DENIS DIDEROT - MODIFICATIF
- 19 AOUT 2014 - CONTRAT AVEC LA POSTE – PRESTATION OPTIMIS 2
- 20 AOUT 2014 - CONTRAT MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE – ARTOIS COORDINATION SECURITE
- 20 AOUT 2014 : ETUDE SCENOGRAPHIQUE/MUSEOGRAPHIQUE DU MUSEE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE DE HARNES (N° 625.5.14)
- 9 SEPTEMBRE 2014 CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU MATERIEL DE PROJECTION NUMERIQUE – SOCIETE TACC
- 9 SEPTEMBRE 2014 : REGIE D'AVANCES DES FETES PUBLIQUES - MODIFICATION
- 08 SEPTEMBRE 2014- REHABILITATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE PRIMAIRE JAURES (N° 624.5.14)

1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que Madame Monique MULLEM a, par courrier du 28 juin 2014 réceptionné le 30 juin 2014 en Mairie, démissionné de son poste d'Adjointe au Maire et de son mandat.

Par courrier du 22 juillet 2014, réceptionné le 25 juillet 2014, la Sous-Préfecture de Lens, conformément aux dispositions de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, accepte la démission de Madame MULLEM à compter du jour de réception de ce courrier.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en place d'un Conseiller municipal venant immédiatement après le 25^{ème} élu de la liste « HARNES, UN AVENIR DURABLE ! », à savoir :

- Madame Nadine SCHUBERT

2 ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal, conformément à l'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales, d'élire un Adjoint au Maire parmi ses membres, au scrutin secret.

Les groupes politiques sont invités à déposer le nom de leur candidat avant le Conseil municipal.

3 REPRESENTANTS A LA COMMISSION CULTURE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE – JUMELAGE – FETES - CEREMONIES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal d'élire un nouveau membre à la Commission Culture – Sport – Vie associative – Jumelage – Fêtes - Cérémonies.

Les groupes politiques sont invités à déposer le nom de leur candidat avant le Conseil municipal.

4 REPRESENTANTS A LA COMMISSION PETITE ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES - SANTE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal d'élire un nouveau membre à la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education – Affaires scolaires – Santé.

Les groupes politiques sont invités à déposer le nom de leur candidat avant le Conseil municipal.

5 DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un nouveau représentant au Conseil d'Administration du Collège.

Les groupes politiques sont invités à déposer le nom de leur candidat avant le Conseil municipal.

6 DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Conformément à l'article 2334-19 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de présenter au Conseil municipal un rapport sur les actions de développement social urbain (DSU) entrepris au cours de l'année 2013.

Le montant perçu au titre de la DSU s'est élevé à 1.782.910 € et a été affecté :

- Aménagement des abords du CCAS :	589 467.50 €
- Clôture Espace Mimoun :	41 143.42 €
- Fournitures scolaires	46 032.00 €
- CLSH	67 613.07 €
- Travaux voirie	91 386.91 €
- Travaux trottoirs	20 555.14 €
- Personnel municipal affecté	
o A la Politique de la Ville	41 951.78 €
o A la MIC	30 267.37 €
o Au Complexe Mimoun	61 161.20 €
o Filière Culturelle	181 372.25 €
o Filière Médico-sociale	170 412.40 €
o Filière Sportive	101 768.01 €
o Police Municipale – ASVP	134 883.08 €
- Associations	204 895.87 €

7 TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – REVERSEMENT D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERCUE PAR LA FDE62

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

L'Assemblée est informée que les évolutions opérées par la loi du 7 décembre 2010 qui a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Pour le recouvrement de la taxe municipale, les communes de plus de 2000 habitants peuvent choisir d'assurer par elle-même les procédures de perception et de contrôle de la TCCFE. Cependant, le nouveau contexte rend ces tâches plus complexes :

- Processus d'ouverture à la concurrence, la pluralité de fournisseurs redevables de la taxe accroît les risques d'absence, de retard ou d'erreur de versement de la taxe à la collectivité de la part d'acteurs, même de bonne foi, voire de refus de communication de certaines informations,
- Obligation aux agents chargés du contrôle de vérifier concomitamment la part communale et la part départementale de la Taxe.

Pour pallier ces difficultés, la FDE62 propose à ses communes membres de plus de 2000 habitants de collecter, pour leur compte, la taxe auprès de tous les fournisseurs, puis de leur reverser une fraction du produit de la taxe et constituer un fond dédié à des actions de maîtrise de l'énergie (MDE) pour l'éclairage public. La commune bénéficie ainsi d'aides spécifiques pour accompagner financièrement ses projets.

Dans ce cadre, la commune a délibéré en date du 19 juin 2013 pour confier la perception et le contrôle de la TCCFE à la FDE62.

La FDE62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage de 3 % représentatif des frais liés à l'exercice de ses missions de contrôle, de gestion et de la constitution du fond dédié aux actions de MDE pour l'éclairage public soit un reversement de 97 %.

La loi de finances rectificative pour 2014 prévoit désormais la mise en place d'une délibération concordante pour le reversement d'une fraction de la taxe car ce dernier est facultatif en théorie.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE62 et reversée à la commune est de 97 % pour 2015.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

La FDE62 reversera à la commune 97 % du produit de la TCCFE perçue sur le territoire de la commune.

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article 18 de la loi 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 97 %.
- D'actualiser le coefficient multiplicateur pour l'année 2015 conformément aux préconisations de la FDE de 8.44 % à 8.50 %

8 AMENAGEMENT PAYSAGER DE L'ESPACE MIMOUN – DEMANDE DE SUBVENTION

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Dans le cadre de l'aménagement paysager de l'espace Mimoun, un programme de plantation est prévu.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter toute subvention relative à ce projet.

9 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

9.1 Subvention HARNES-KABOUDA

RAPPORTEUR : Lydie WARCHALOWSKI

L'Association Harnes-Kabouda a pour objet, entre autres, de participer aux projets de développement entrepris par la population de Kabouda et d'accompagner des missions spécifiques (vaccinations, soins, ...).

L'Association a acquis et récupéré du matériel, sanitaire, médical et autre qu'il convient de pouvoir transporter jusqu'au village.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder, à l'association Harnes Kabouda, une subvention à projet de 9000 €.

9.2 Subvention à Projet - Sport Nautique Harnésien

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association Sport Nautique Harnésien les subventions à projet suivantes :

- 1758 € représentant 60 % des dépenses relatives au déplacement et à l'hébergement pour la compétition à Bordeaux
- 9000 € pour le passage de l'équipe N2 en N1
- 5000 € pour la création de l'équipe B en N3

9.3 Subvention à Projet – Harnes Volley-Ball

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est proposé à l'Assemblée d'accorder à l'association Harnes Volley-ball les subventions à projet suivantes :

- 1422 € représentant 60% des dépenses relatives au déplacement et à l'hébergement pour la Coupe de France Espoirs et Benjamines
- 25000 € pour le maintien en ligue B
- 18000 € pour le maintien de l'équipe en N2

9.4 Subvention à Projet – Amicale Laïque Tir à L'Arc

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

L'association Amical Laïque Tir à l'Arc sollicite une subvention à projet afin de financer le déplacement et hébergement pour la qualification aux championnats de France.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'Amicale Laïque Tir à l'Arc, une subvention à projet de 735 € représentant 60 % des dépenses relatives à ce déplacement.

9.5 Subvention à projet – Volley Ball Harnésien

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder au Volley Club Harnésien les subventions à projet suivantes :

- 1440 €, représentant 60 % des dépenses engagées pour la participation à la Coupe de France Juniors et Benjamines
- 18000 € pour le maintien de l'équipe Division Excellence Fédérale

9.6 Subvention à projet – Judo Club Harnésien

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder au Judo Club Harnésien les subventions à projet ci-après :

- 9500 € pour l'organisation du Tournoi international cadets les 6 et 7 décembre 2014 au Complexe André Bigotte à Harnes.

10 APPARTEMENTS DE VENDRES – CREATION D’UN TARIF - LOCATION AU WEEK-END

RAPPORTEUR : Lydie WARCHALOWSKI

Il est proposé au Conseil municipal, afin de rentabiliser au mieux les locations des appartements à Vendres, une location au week-end au prix de 25 € la nuitée et par personne.

Sachant que ce tarif est valable dans la limite de 3 nuitées pour tous les appartements sauf en juillet et en août.

Cette offre est non cumulable avec les autres tarifs.

11 ADHESION ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DU LOUVRE-LENS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'association Louvre-Lens, créée en 2005 s'est transformée en 2013 en « Association des Amis du Musée du Louvre-Lens » après l'ouverture du musée.

Ses objectifs sont les suivants :

- Développer les pratiques artistiques et culturelles des populations du territoire d'implantation du musée,
- Contribuer à favoriser l'intégration du musée dans les dynamiques de développement du territoire,
- Accompagner les initiatives du musée auprès des institutions et des partenaires locaux,
- Organiser des manifestations culturelles, des conférences, des visites de musées et d'expositions, des voyages culturels et plus généralement, soutenir toute initiative contribuant à la réussite du musée

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'Association des Amis du Musée du Louvre-Lens,
- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle de 100 € pour les collectivités.

12 CONVENTION D'ANIMATION – « TIOT LOUPIOT »

RAPPORTEUR : Lydie WARCHALOWSKI

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'animation n° 064-2014, jointe ci-après, avec l'association Droit de Cité pour l'organisation du Salon d'éveil culturel pour la petite enfance « Tiot Loupiot ».

La participation de la commune s'élève à 9.400 €.

CONVENTION D'ANIMATION - N° 064-2014

Entre les soussignés :

L'Association DROIT DE CITE - Présidée par Monsieur Bernard CZERWINSKI
Adresse : rue Louis Blériot - pôle associatif - bât G - 62420 Billy-Montigny

Siret : 388 747 891 000 33 / APE 9001 Z / licences 2 - 115637 et
3 - 115638 détenues par Bernard CZERWINSKI

Ayant pour objectif le développement d'actions culturelles intercommunales.

Représentée par délégation de signature par Monsieur Laurent BRIDOUX en
qualité de Directeur

ET

La ville de Harnes représentée par M. Philippe DUQUESNOY en qualité de Maire -
Siège Social : Hôtel de Ville 62 440 HARNES

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association Droit de Cité et la Ville s'engagent d'un commun accord sur la mise en œuvre
d'une action culturelle :

« Tiot Loupiot » Salon d'éveil culturel pour la petite enfance

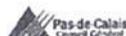
ARTICLE 2 : DEROULEMENT

L'action culturelle dont l'objet est précisé ci-dessus se déroulera selon les dates et lieux
indiqués dans l'annexe I jointe au contrat.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL "DROIT DE CITE"

Rue Louis Blériot - Pôle associatif - Bâtiment G - 1er étage - 62420 BILLY MONTIGNY / Tél. 03 21 49 21 21 / Fax. 03 21 75 33 83
www.droitdecite.com / contact@droitdecite.com

Avec le soutien financier:



ARTICLE 3 : ORGANISATION

3.1 Obligations pour la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'artiste les locaux répondant aux normes de sécurité, ainsi que les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement des spectacles, des expositions et des animations lecture.
- Réserver les repas des artistes et des techniciens (faire établir et adresser une facture au nom de Droit de Cité.
- Coordonner les services techniques municipaux en vue notamment d'assurer l'ouverture et la fermeture des salles.
- Réceptionner les expositions, assurer leur montage et leur démontage et effectuer les inventaires.
- Réaliser et envoyer les invitations propres à la commune.
- Assurer la diffusion et la communication locale.
- Gérer les réservations à partir de la billetterie éditée par Droit de Cité.
- Veiller au respect des jauges des spectacles.
- Remettre une copie à Droit de Cité de chaque document de communication interne à la Ville, sans oublier de mentionner les partenariats institutionnels.

Le salon « Tiot Loupiot » étant un projet inter-communal et financé par de multiples partenaires (Région, CG, Communautés d'Agglomérations,...), les places ne peuvent pas être uniquement réservées aux habitants de la commune. être uniquement réservées aux habitants de la commune. De plus, l'ensemble des spectacles, animations, expos, ateliers et stages sont entièrement gratuits.

3.2 Obligations pour Droit de Cité

Droit de Cité, en qualité d'organisateur, s'engage à :

- Mettre en place et à structurer cette action en engageant les personnes qualifiées ayant pour tâche son bon fonctionnement.
- Prendre en charge le règlement des factures des artistes (cachets, déplacements, hébergement), et des factures de location des expositions.
- Effectuer les déclarations et le règlement SACEM/SACD.
- Assurer les modules d'animation et les expositions.
- Assurer la régie technique des spectacles (location de matériel, embauche de personnel intermittent) et aménager l'espace scénique en lien avec les fiches techniques fournies par les artistes.
- Réceptionner et livrer les expositions et modules d'animation.
- Concevoir, réaliser et faire imprimer les supports de communication du salon "Tiot Loupiot", et prendre en charge le règlement des factures s'y rapportant.
- Diffuser les supports de communication de la manifestation hors de la ville.
- Editer la billetterie des spectacles tout public.

3.3 Obligations communes à la ville et à Droit de Cité

- Accueil des artistes et du public.
- Suivi des conventions (conception, réception, modifications, signature, facturation, règlements).
- Montage et démontage technique des spectacles.
- Faire apposer les logos ou mentions des partenariats sur les documents de com, et le cas échéant la mention « spectacle diffusé avec l'aide du conseil Général du Pas-de-Calais ».

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Ville s'engage à assurer les locaux utilisés dans le cadre de l'action.
Droit de Cité s'engage à convenir avec les intervenants de leurs modalités d'assurance.

ARTICLE 5 : ASPECT FINANCIER

Le coût global réel de l'action s'élève à **14 261.80 € (quatorze mille deux cent soixante et un euros et quatre-vingt centimes)**.

Le coût artistique (expos, spectacles, animations, frais d'accueil et de transport, SACD) s'élève à **11 267.65 € (onze mille deux cent soixante-sept euros et soixante-cinq centimes)**.

Le coût d'organisation et de fonctionnement (frais de déplacement de droit de Cité, communication, technique et personnel Tiot Loupiot) s'élève à **2 994.15 € (deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et quinze centimes)**.

Et s'ajoute un montant forfaitaire de 100.00 € pour participation aux frais administratifs de gestion et traitement de l'action (validé et voté par le CA du 17/12/2008, applicable à chaque convention à partir de l'année 2009).

La part prise en charge par la Ville s'élève à **9 400.00 € (neuf mille quatre cents euros)**.

La participation du Conseil Général s'élève à **1 792.47 € (mille sept cent quatre-vingt-douze euros et quarante-sept centimes)**.

La participation de Droit de Cité s'élève à **3 169.33 € (trois mille cent soixante-neuf euros et trente-trois centimes)**.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La Ville règlera la somme de **9 400.00 € (neuf mille quatre cents euros)** à Droit de Cité, sous présentation de facture, selon l'échéancier suivant :

- 4 700.00 € à la signature de la convention
- 4 700.00 € à la fin de l'action.

ARTICLE 7 : MENTION OBLIGATOIRE

Chaque partie s'engage à mentionner sa collaboration avec les autres dans tous les documents écrits (presse ...) et communications orales concernant l'action précitée en article 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de non-respect des articles prédéfinis.

Fait à Billy-Montigny
En trois exemplaires

La Ville de HARNES
Monsieur Philippe DUQUESNOY
Maire

Association Droit de Cité
Monsieur Laurent BRIDOUX
Directeur

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL "DROIT DE CITE"

Droit de Cité
Association intercommunale
M. Laurent BRIDOUX - Directeur
Bât G
Rue Louis Bleriot - 62420 BILLY MONTIGNY
direction@droitdecite.com

3/3

13 REMBOURSEMENT FRAIS DE LOCATION – SALLE DU GRAND MOULIN

RAPPORTEUR : ALLARD Maryse

Le 8 février 2014, la salle du Grand Moulin a subi d'importantes pannes matérielles (congélateur et chauffe-eau) qui ont portées préjudices à la manifestation organisée dans cette salle (repas d'anniversaire).

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le remboursement des frais de location d'un montant de 195,95 € à Madame WATTELIER Annick.

14 MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

14.1 Avenant n°1 – Changement de dénomination - Marché de mission de coordonnateur de sécurité et protection de la santé pour la construction de la médiathèque

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un marché a été notifié le 15 janvier 2013 à la société OUEST COORDINATION – 39, rue de la Villeneuve – BP 846 – 56108 Lorient Cedex, afin d'effectuer la mission de coordonnateur de sécurité et protection de la santé pour la construction de la médiathèque.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération la fusion et dissolution de la société OUEST COORDINATION. Le 31 juillet 2014, l'associé unique de la société TPF France, a approuvé le projet de fusion établi le 31 juillet 2014 avec la société OUEST COORDINATION dont le siège social est situé au 39 rue de la Villeneuve – centre d'affaires La Découverte – Immeuble Cordouan – 56100 Lorient.

La dénomination sociale devient TPF INGENIERIE, et prend pour sigle : TPF.i.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents concernant cet avenant.

14.2 Avenant n°1 – Changement de dénomination - Marché de construction d'une médiathèque à Harnes

Un marché a été notifié le 09 octobre 2012 au groupement dont le cabinet TRACE Architectes situé 69, rue du Général Leclerc à Hem 59510, est le mandataire, afin d'effectuer la mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'une médiathèque à Harnes.

Monsieur CAUCHETEUX Daniel, agissant en son nom personnel, est le troisième contractant dans le marché sus mentionné, et a pris sa retraite au 31 décembre 2013.

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération le départ en retraite de Monsieur CAUCHETEUX Daniel au 31 décembre 2013, et la reprise du marché par son fils M. CAUCHETEUX Maxime au nom de la société acoustique et environnement Nord-Ouest, qui a repris l'activité de son père dans le domaine de l'acoustique du bâtiment.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces de cet avenant.

14.3 Avenant de résiliation et de régularisation de l'exercice écoulé – GAN Assurances

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un marché a été passé pour l'Assurance de la flotte automobile avec GAN Assurances à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le marché précédent, passé avec GAN Assurances, a pris fin le 31 décembre 2013 à minuit.

La commission d'appel d'offres se réunira le 25 septembre 2014.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué :

- à signer l'avenant de résiliation avec effet au 31 décembre 2013 minuit
- à verser la somme de 121,56 € TTC au titre de la régularisation de l'exercice écoulé et en fonction des mouvements d'adjonction et de retraits de véhicules ainsi qu'éventuellement des modifications de garanties, d'usages déclarés, de montants de franchise, etc... intervenus courant 2013.

14.4 Avenant n°2 – Marché de rénovation des voiries, trottoirs, assainissement et effacement des réseaux aériens dans la Cité « Chemin du Bois » (Cité d'Artois) – lot 1 rénovation voirie, assainissement et espaces verts

Un marché a été passé avec le groupement GUINTOLI/BROUTIN. Le mandataire est l'entreprise GUINTOLI Région Nord – Zone Artoipôle 1 – 145, Allée d'Allemagne – 62060 ARRAS Cedex 9. Il a été notifié en date du 23 octobre 2012.

Un premier avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 16 juin 2014 et au Conseil municipal du même jour.

L'avenant n° 2 présenté aujourd'hui a pour objet l'augmentation du montant initial du marché suite à la création de 2 quais de bus accessibles en remplacement des arrêts existants de la rue Léon Duhamel suite à l'évolution de la norme d'accessibilité PMR et au choix de la Mairie de respecter ce type d'aménagement. Les ouvrages sont préalablement validés par le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.

Montant initial du marché	882 907,70 € HT
Montant du marché après Avenant n°1	892 193,70 € HT
Montant de la plus-value	18 440,15 € HT
Nouveau montant du marché	910 633,85 € HT
Soit une augmentation de 2,066 %	

La Commission d'appel d'offres se réunira le 25 septembre 2014.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces de cet avenant n°2.

15 REDEVANCE SCOLAIRE 2013-2014 – APPLICATION DE LA RECIPROCITE OU DE LA FACTURATION

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Certains parents harnésiens sont amenés à scolariser leurs enfants hors de la commune, pour raisons personnelles.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler, pour l'année scolaire 2013-2014, le principe de réciprocité du versement de la redevance scolaire (110 €) aux communes demandant à la ville de Harnes le paiement pour les jeunes harnésiens et non application de la perception des redevances scolaires pour les communes qui n'en font pas la demande.

16 TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Afin de financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle était applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'appliquait de plein droit au taux de 1 %. La commune pouvait toutefois fixer librement dans le cadre des articles du Code de l'urbanisme L. 331-14 et L. 331-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Par délibération du 21 novembre 2011, le Conseil municipal avait décidé :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 % (choix de 1 % à 5 %)
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Cette délibération était valable pour une durée transitoire de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et l'exonération fixés pouvaient être modifiés tous les ans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331.1 et suivants,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De maintenir l'institution de la taxe d'aménagement,
- De maintenir son taux à 2,5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- En application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme, de maintenir l'exonération totale des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- D'exonérer, à compter du 1^{er} janvier 2015, de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable (20 m² maxi).

Toutefois, le taux et l'exonération fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour de 2^{ème} mois suivant son adoption.

17 DECLASSEMENT DE TERRAINS – Non cadastré Section AH

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

Aux termes d'un arrêté pris le 17 juillet 1981 par Monsieur le Préfet du Pas de Calais, une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation a été créée sur une partie du territoire communal.

Cette zone ainsi créée a été dénommée Z.A.C Bellevue.

Aux termes d'une convention en date du 30 octobre 1981 la commune de Harnes a concédé à la Société d'Equipement du Pas de Calais (SEPAC) la réalisation de cette zone d'aménagement concerté à usage d'habitat.

Aux termes d'un protocole de liquidation, la commune de Harnes et la S.E.P.A.C. ont fixé les modalités de remise des comptes définitifs au concédant.

Il a résulté notamment de ce protocole :

la rétrocession à la Commune d'un ensemble immobilier non bâti en nature d'assiette de voiries, trottoirs et réseaux divers d'une superficie totale de 2 ha 56 a 3 ca.

Devenus propriétés communales, ces différents biens, affectés à l'usage du public, étaient classés de fait dans le domaine public communal.

Il y a une dizaine d'années, à la suite de problèmes d'insécurité et d'incivilité, le bailleur S.I.A. HABITAT avait sollicité la possibilité de clôturer sa propriété au niveau des immeubles Bussang, Saverne et du mail des Vosges.

La pose de barrières et portails interdisant la circulation publique dans le « mail des Vosges », il y a lieu de régulariser la situation juridique de la propriété publique communale, occupée privativement par la SA HLM SIA HABITAT.

Il convient de constater le déclassement de cette voie du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 141-3,

Considérant que le déclassement de cette voie ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des rues de Toul ou de Nancy et, de ce fait, est dispensé d'enquête publique préalable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la voie « Mail des Vosges »,
- de prononcer le déclassement du domaine public communal de cette voie, comprise entre les rues de Toul et de Nancy et repérée sur le plan ci-joint, en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune.

DEPARTEMENT
COMMUNE
HARNES 2014-08

MAIRIE
SERVICE DU PLAN

<Convexe>
Section: ...
Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:



Terrains à déclasser

Extrait certifié conforme
au plan communal
à la date ci-dessous

A
le 16/09/2014
Signature

18 VENTE DE TERRAINS

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

18.1 Parcelle AV n° 697

Par délibération du 10 février 2011, l'Assemblée a décidé la mise en vente de la parcelle cadastrée section AV n° 697, située à l'angle du Chemin du Bois et de la rue Marcel Duquesnoy. Aucune cession n'ayant été régularisée depuis, une nouvelle estimation domaniale a dû être sollicitée.

La Direction Générale des Finances Publiques – Service Local du Domaine, a, par courrier du 24 juillet 2014, estimé la valeur de ce terrain à 69.334,76 €.

Monsieur ZIEBA Thomas et Madame KOZIELSKI Sarah, gérants de la SCI du Bois (en cours de création) souhaitent se porter acquéreur de cette parcelle pour y installer un cabinet dentaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'annuler la délibération du 10 février 2011,
- D'accepter de vendre la parcelle AV 697 d'une superficie de 749 m², située Chemin du Bois (angle avec la rue Marcel Duquesnoy) au prix de 69.334,76 € HT à la SCI du Bois, gérée par Monsieur ZIEBA Thomas, domicilié 112 rue de Douai – appartement 14 – 59000 LILLE et Madame KOZIELSKI Sarah.
- Dit que les frais annexes (géomètre, notaire, etc...) seront supportés par l'acquéreur,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de cession.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette transaction.



Arras, le 24 Juillet 2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Monsieur le Maire

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgifp.finances.gouv.fr

Hôtel de Ville
62 440 HARNES

Dossier n° : 2014-413V1716

Objet : HARNES, Chemin du Bois
Parcelle de terrain cadastrée AV 697 avec 749m2
Cession envisagée moyennant le prix de 69 334,76 €
Dossier connexe 2009/413/1824

Réf : votre lettre reçue le 07/07/2014
Dossier suivi par Mme BARRE



Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité le Service Local du Domaine sur les conditions financières de cession de l'immeuble visé en objet, situé en zone UD et considéré libre d'occupation.

Compte tenu des caractéristiques de l'immeuble visé en objet et par rapport à des biens comparables, le prix de **69 334,76 €** envisagé est acceptable par le Service Local du Domaine.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

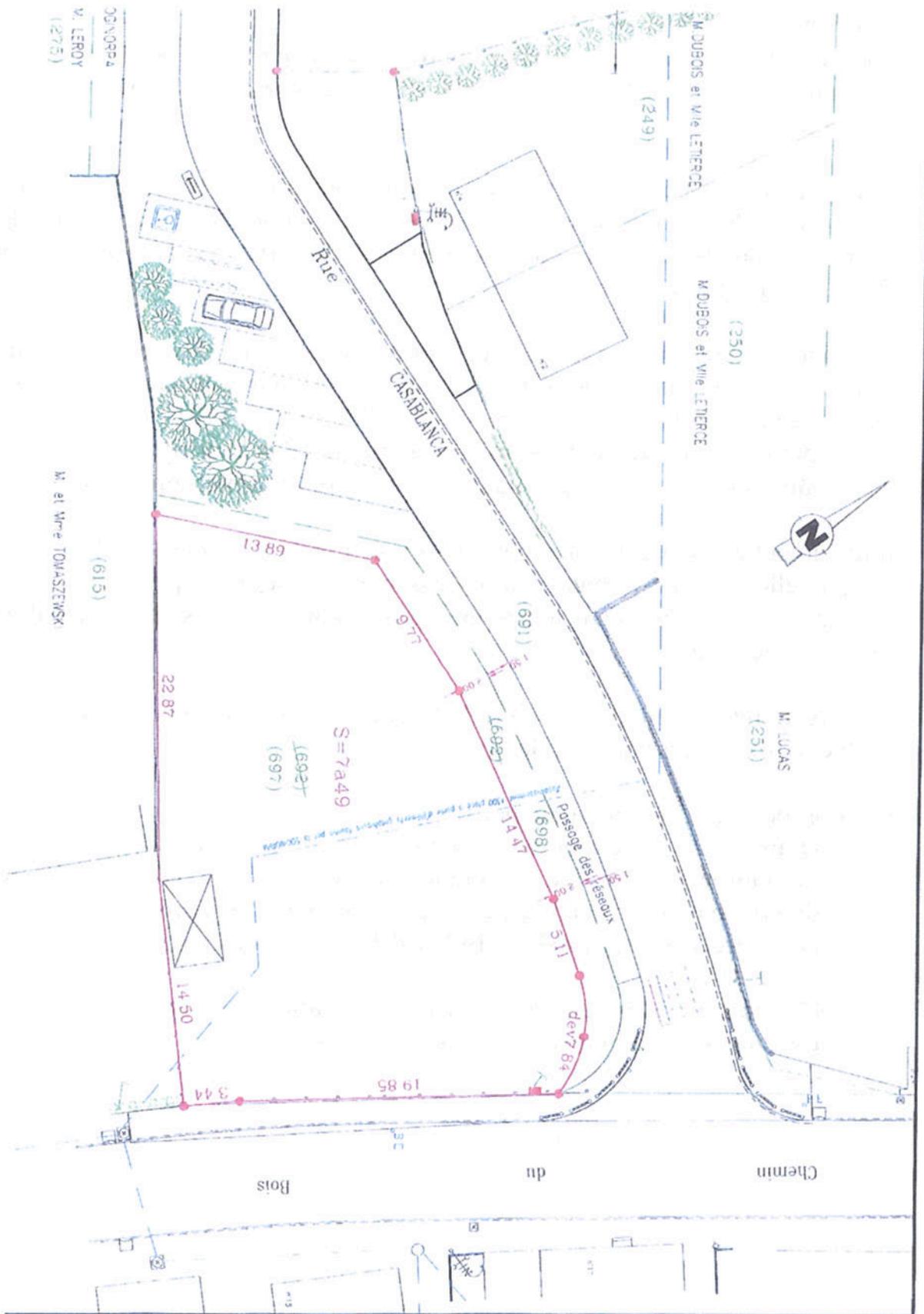
Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation


Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



18.2 Parcelles AM n° 225 et 478

La Commune de Harnes est propriétaire d'une parcelle de terrain, située rue de Constantinople, cadastrée section AM n° 225 et 478 d'une superficie totale de 571 m².

Cette parcelle est intégrée dans le terrain d'assiette du projet d'aménagement composé de 26 lots libres de MAISONS & CITES SOGINORPA, en complément à son programme de construction de logements locatifs dans la Cité d'Orient afin d'assurer une mixité sociale.

Monsieur le Président rappelle à cet effet que ces parcelles cadastrales ont été acquises, avec d'autres, des H.B.N.P.C. suivant les termes de convention tripartite établie entre l'Etat, la Commune et les H.B.N.P.C. (1981) dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public communal des Voiries et Réseaux Divers de la Cité d'Orient « Rénovation des cités minières, normalisation des V.R.D ».

Initialement en nature d'espace vert mais non affecté au domaine public de voirie, ces parcelles ont fait l'objet d'un déclassement du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé validé en Conseil municipal lors de sa séance du 16 juin 2014.

La Direction Générale des Finances Publiques – Service Local du Domaine – en a évalué le prix de cession à 34.000 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la cession des parcelles AM n° 225 et 478 à Maisons & Cités Soginorpa au prix fixé par France Domaine soit 34.000 € HT, hors frais divers (géomètre, notaire, etc...) à la charge de l'acquéreur,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette transaction.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGOOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Arras, le 16 Mai 2014

Maisons & Cités SOGINORPA
Direction Générale Adjointe
Clientèle et Territoires
167, rue des Foulons
BP 60049
59 501 DOUAI CEDEX

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier n° : 2014-413V1189

Objet : HARNES, parcelles de terrain cadastrées AM 225 et 478 avec 571m2. Dossier connexe 2014/413/V0999.

Réf : votre demande reçue le 18/04/2014
Dossier suivi par Jacky LEJEUNE

Monsieur,

Vous avez sollicité le Service Local du Domaine afin d'obtenir la révision de l'évaluation des parcelles de terrain visées en objet formant une seule unité foncière, située en zone UD et considérée libre d'occupation.

Compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, des observations formulées et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale de cet ensemble foncier peut être fixée à **34 000 € HT**.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation

Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PAS DE CALAIS
Commune :
HARNES

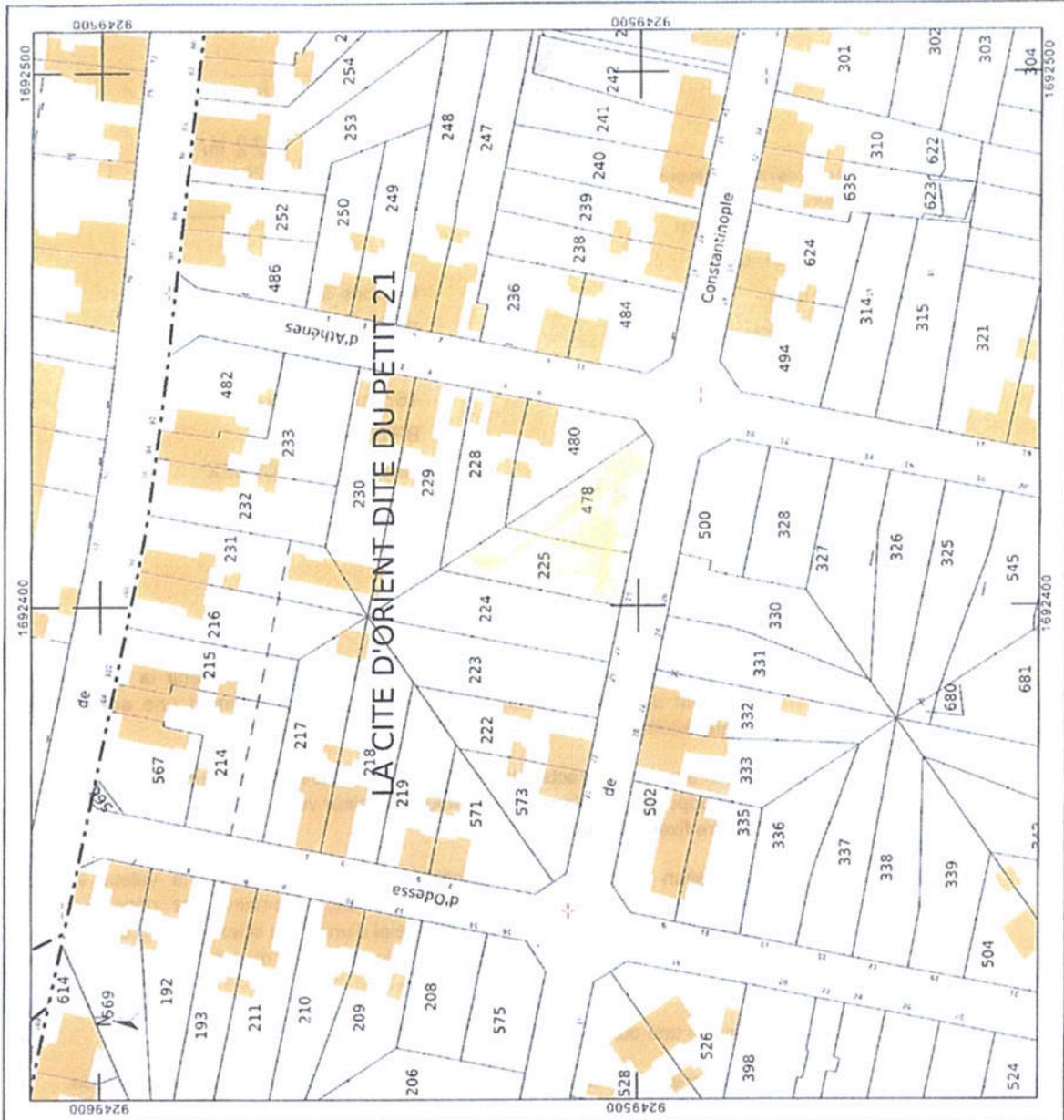
Section : AM
Feuille : 000 AM 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 14/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 85
rue Georges Guynemer 62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
plgic620.arnas@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



18.3 Résiliation vente parcelle AE 948 – rue de Varsovie

Par délibération du 22 février 2010, l'Assemblée a accepté la vente de la parcelle cadastrée section AE n° 948 à Madame BENAÏSSA Fatiha épouse SAÏD. Malgré les différentes relances de la municipalité, Madame BENAÏSSA ne régularise pas cette transaction.

Il est proposé au Conseil municipal de rapporter la délibération n° 23 du 22 février 2010.

18.4 Vente d'un terrain rue de Varsovie

La municipalité dispose d'un terrain d'une superficie de 1092 m², situé rue de Varsovie et cadastré section AE n° 948.

La Direction Générale des Finances Publiques – Service Local du Domaine – a, par courrier du 21 juillet 2014, estimé sa valeur à 85.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la vente de ce terrain au prix fixé par le Service Local du Domaine, soit 85.000 € HT, hors frais divers (géomètre, notaire, etc...) à la charge de l'acquéreur,
- De charger Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, de cette transaction et de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer, tous documents concernant cette cession.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15
62034 ARRAS CEDEX
TELEPHONE : 03.21.21.27.40
TELECOPIE : 03.21.21.27.41
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Votre correspondant : Abel Gay
TELEPHONE : 03.21.21.27.44
PORTABLE : 06 26 96 11 01
COURRIEL : abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr

Dossier n° : 2014-413V1753

Objet : HARNES, rue de Varsovie
Parcelle de terrain cadastrée AE 948 avec 1 042m2

Réf : votre lettre reçue le 10/07/2014
Dossier suivi par Mme BARRE

Arras, le 21 Juillet 2014

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville
62 440 HARNES



Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité le service local du domaine afin d'obtenir la valeur vénale de la parcelle de terrain visée en objet, située en zone UC et considérée libre d'occupation.

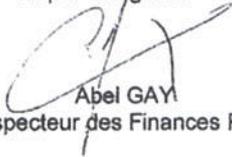
Compte tenu des caractéristiques de l'immeuble visé en objet et par rapport à des biens comparables, la valeur vénale peut être évaluée à **85 000 €**.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

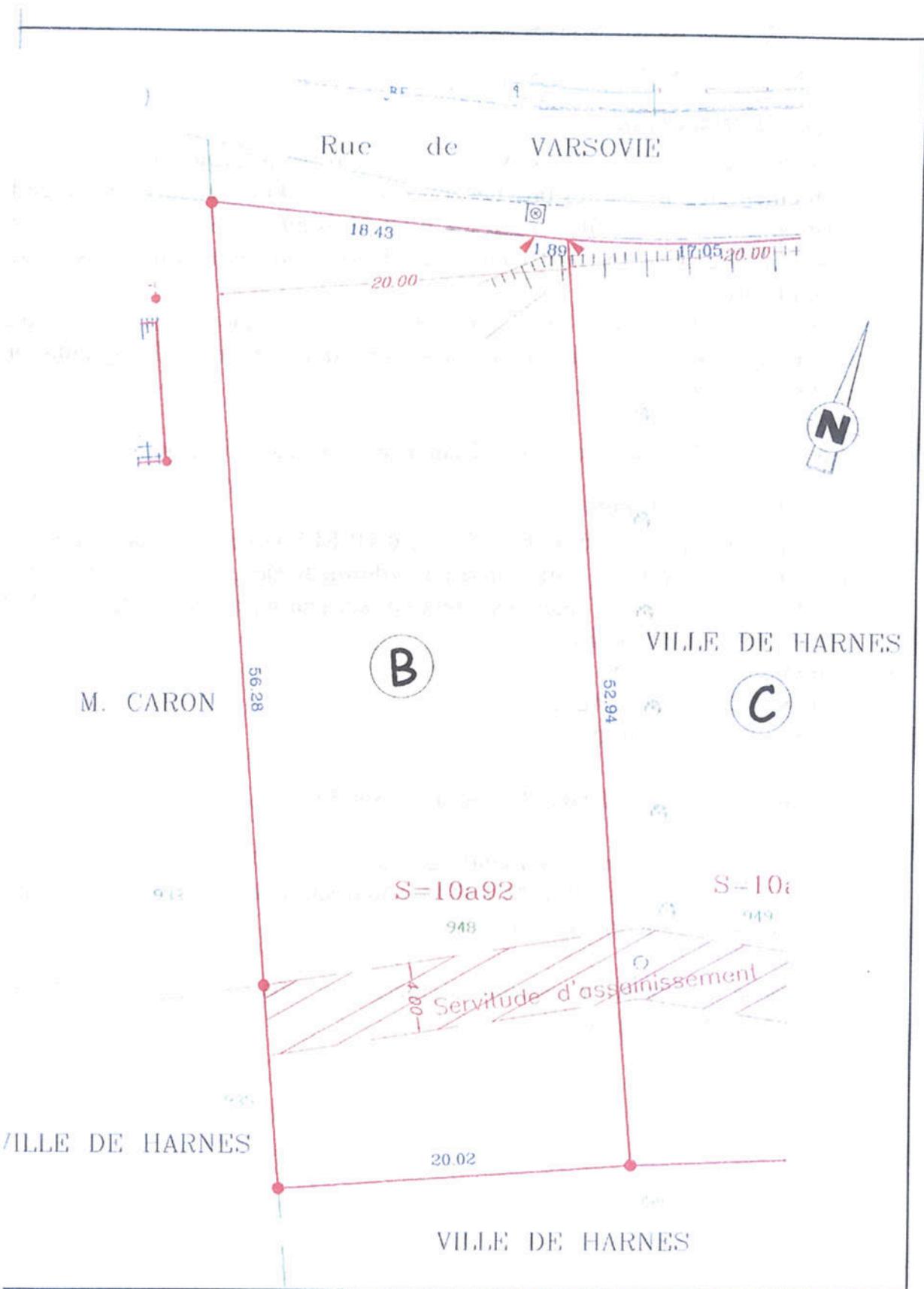
Cet avis a une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Et par délégation


Abel GAY
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



19 VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

19.1 SA d'HLM Soginorpa

Par courrier du 9 juillet 2014 Monsieur le Préfet informe la commune que, conformément aux modalités prévues aux articles L 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la SA d'HLM Soginorpa souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à Harnes 50 Chemin du Bois – Cité du Chemin du Bois.

L'article L 443-7 du Code de la construction et de l'habitation, précise que la commune intéressée doit être consultée en tant que commune d'implantation du logement concerné.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande.

19.2 SA d'HLM LTO Habitat

Par courrier du 12 septembre 2014, la SA d'HLM LTO Habitat de Oignies nous informe de la décision de son Conseil d'Administration, en séance du 14 mars 2013, de mettre en vente 4 maisons à rénover sur Harnes au profit du Pact du Pas-de-Calais, pour les réhabiliter.

Les logements sont situés :

- 3, 8, 16 rue Donat Agache
- 63 rue de Stalingrad

Le prix de vente est fixé à 80.000 € pour l'ensemble.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'aliéner déposé auprès de Monsieur le Préfet, la SA d'HLM LTO Habitat sollicite l'avis de la municipalité sur cette cession et sur son prix de vente.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande formulée par la SA d'HLM LTO Habitat.

20 PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

20.1 Création d'un Comité technique unique Ville-CCAS

L'Assemblée est informée, conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Considérant que l'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin et qu'elle aura lieu le jeudi 4 décembre 2014 ;

Considérant que l'effectif total d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à 317 agents, dont :

- Commune : 281 agents

- CCAS : 36 agents

qui permet la création d'un Comité Technique commun.

Il est proposé à l'Assemblée, la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S. lors des élections professionnelles 2014.

20.2 Création d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail unique Ville-CCAS

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que conformément à l'article 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le CHSCT est consulté sur toutes les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail au sein des collectivités.

La collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel au futur CHSCT et par ailleurs se prononcer sur le paritarisme dans cette instance.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité, compris :

- Entre 3 et 5 dans les collectivités de 50 à 199 agents
- Entre 3 et 10 pour les collectivités ou établissements de 200 agents et plus.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. ;

Considérant que l'effectif total d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à 317 agents, dont :

- Commune : 281 agents
- CCAS : 36 agents

qui permet la création d'un CHSCT commun.

Il est proposé au Conseil municipal, la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la Commune et du C.C.A.S.

20.3 Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales sur la base des résultats obtenus aux élections du Comité Technique et sont désignés librement parmi les électeurs éligibles au Comité Technique.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

Considérant la nature des risques professionnels auxquels sont soumis les agents de la collectivité,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 5, en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De recueillir, par le CHSCT, l'avis des représentants de la collectivité.

20.4 Modification de poste

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de transformer 1 Poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe titulaire - non complet en temps complet.

20.5 Modification du tableau des effectifs

IV - ANNEXE AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2014
--

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2014

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
Directeur Général des Services	A	1	0	1	1	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	1	1	0	1
Collaborateur de cabinet		1	0	1	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)							
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	1	1	0	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	1	0	0	0
ATTACHE	A	3	0	3	2	0	2
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	3	2	0	2
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	2	1	0	1
REDACTEUR	B	4	0	4	3	0	3
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	4	2	0	2
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	3	0	3	2	0	2
ADJOINT ADM. 1ERE CLASSE	C	11	0	11	9	0	9
ADJOINT ADM. 2EME CLASSE	C	19	5	24	15	5	20
TOTAL 1		54	5	59	39	5	44
TECHNIQUE (2)							
INGENIEUR EN CHEF	A	0	0	0	0	0	0
INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE	A	0	0	0	0	0	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL.	B	2	0	2	2	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL.	B	2	0	2	2	0	2
TECHNICIEN	B	6	0	6	1	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	5	2	0	2
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	8	6	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 1ER CLASSE	C	6	0	6	6	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	12	0	12	8	0	8
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	C	9	1	10	8	0	8
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	37	33,76	70,76	31	13,76	44,76
TOTAL 2		87	34,76	121,76	66	13,76	79,76

IV - ANNEXES AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2014

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2014

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	
SOCIALE (3)							
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0
ASSIST. TERRL. SOCIO EDUCATIF PRIN	B	1	0	1	0	0	0
ASSIST. TERRL. SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	0	0	0	0	0	0
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	0	2	2	0	2
ATSEM DE 1ERE CLASSE	C	8	5,25	13,25	5	5,25	10,25
TOTAL 3		11	5,25	16,25	7	5,25	12,25
MEDICO-SOCIALE (4)							
MEDICO-TECHNIQUE (5)							
SPORTIVE (6)							
CONSEILLER DES APS	A	1	0	1	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL.	B	4	0	4	2	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CL.	B	3	0	3	2	1	3
EDUCATEUR	B	2	0	2	1	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	1	1	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		11	0	11	6	2	8

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2014

CI - ETAT DU PERSONNEL AU 01/09/2014

CULTURELLE (7)							
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	1	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	0	2	2	2	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	0	3	3	3	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	3	16	19	3	15	18
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	1	1	0	1
PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE							
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	1	0	0	0
ADJOINT PATRIMOINE 1ERE CLASSE	C	1	0	1	1	0	1
ADJOINT PATRIMOINE 2EME CLASSE	C	6	0	6	3	1	4
TOTAL 7		13	21	34	13	16	29
ANIMATION (8)							
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	1	1	0	1
ANIMATEUR	B	1	0	1	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	1	0	1	1	0	1
ADJOINT D'ANIMATION 1ERE CLASSE	C	5	0	5	4	0	4
ADJOINT D'ANIMATION 2EME CLASSE	C	8	5,25	13,25	6	5,25	11,25
TOTAL 8		16	5,25	21,25	12	5,25	17,25
POLICE MUNICIPALE (9)							
CHEF SERV POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	1	1	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	0	1	1	0	1
BRIGADIER	C	2	0	2	1	0	1
GARDIEN	C	3	0	3	3	0	3
TOTAL 9		7	0	7	6	0	6
EMPLOIS NON CITES (10)							
Contrat Unique d'Insertion		0	4,53	4,53	0	4,53	4,53
Adultes Relais		1	0	1	0	0	0
Emploi d'Avenir		14	0	14	0	11	11
TOTAL 10		15	4,53	19,53	0	15,53	15,53
TOTAL GENERAL		214	75,79	289,79	149	62,79	211,79

Création de postes :

- 1 Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 1 Educateur des APS principal de 2^{ème} classe
- 1 Gardien de Police municipale

21 CONVENTION DE PRELEVEMENT EDF

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La circulaire de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n° 2008/11/7142 du 30 décembre 2008 permet aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de santé de gérer leurs flux financiers, en toute sécurité, grâce au prélèvement SEPA.

Electricité de France (EDF) de ARRAS propose la signature d'une convention tripartite SEPA entre la Commune, EDF et le Trésor Public, pour le règlement de la fourniture d'électricité par prélèvement SEPA.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention tripartite SEPA jointe ci-après.

1/5
CONVENTION TRIPARTITE SEPA



MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Préambule

Une expérimentation du prélèvement comme mode de règlement des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics est menée conformément aux termes de la lettre circulaire de la Direction Générale des Finances publiques du 30 décembre 2008, pour le règlement des dépenses relatives à la fourniture d'électricité.

Convention entre

L'ordonnateur :

La ville de HARNES

Le créancier

Electricité de France (EDF)

EDF DCTS NO
58 Bd CARNOT
ATRIA
BP 46
62001 ARRAS CEDEX

Le comptable de la DGFIP de (nom du poste comptable)

Monsieur le Trésorier

Trésorerie de Lens municipale

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de la fourniture d'électricité par prélèvement automatique ou par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement automatique/prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement automatique ou prélèvement SEPA

Le créancier de la collectivité ou de l'établissement public établit une autorisation de prélèvement ou un mandat SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe cette autorisation ou ce mandat SEPA et la ou le retourne accompagné(e) de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui, soit se charge de faire parvenir l'autorisation de prélèvement à la BDF, soit dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements automatiques ou prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : la réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Le créancier doit quelques jours avant l'émission du prélèvement, informer l'ordonnateur du montant et de la date du prélèvement

Cette information doit permettre à l'ordonnateur

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement .
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement/prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Lorsque la dépense prévue dans la présente convention n'est pas réglementairement autorisée à être payée sans mandatement préalable, l'ordonnateur signe et transmet à la signature de la convention puis à chaque début d'année, un mandat global d'un montant estimatif basé sur les dépenses réalisées au cours de l'exercice précédant autorisant ainsi le comptable à payer cette dépense, suivant les termes de la convention. En parallèle, l'ordonnateur transmettra un document au comptable indiquant le montant en euros du mandat global émis. Ce document sera chaque année annexé à la présente convention

Le mandat global est émargé partiellement par le comptable, à la date d'échéance, du montant du prélèvement. Un mandat complémentaire peut intervenir en cours d'exercice lorsque les dépenses risquent de dépasser le montant du mandat initial. En fin d'exercice, un mandat de réduction peut également être émis si les dépenses effectives se révèlent inférieures au montant estimé initialement.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les autorisations de prélèvements ou mandats SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne suppression des autorisations de prélèvements ou mandats SEPA correspondants.

Fait à _____ le _____

Le créancier
M Philippe VERPLANCKE
Responsable commercial

L'ordonnateur

Le comptable public

ANNEXE TECHNIQUE :

(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. art 7) et la suppression de l'autorisation de prélèvement ou du mandat SEPA correspondants

1. Prélèvement automatique

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) + le caractère « * » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement acheminé au système interbancaire via son banquier

La zone D8 du format OC240 correspondant à la zone libellé 1 (ou dans le format ETEBAC, la zone F, position 119 à 149 de l'article destinataire) devra comprendre la référence de la convention

2. Prélèvement SEPA

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) + le caractère « ? » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM)

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06)

ANNEXE TECHNIQUE SPECIFIQUE EDF :

(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par la créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf art 7) et la suppression de l'autorisation de prélèvement ou du mandat SEPA correspondants

1. Prélèvement automatique

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) + le caractère « * » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement acheminé au système interbancaire via son banquier

La zone D8 du format OC240 correspondant à la zone libellé 1 (ou dans le format ETEBAC, la zone F, position 119 à 149 de l'article destinataire) contiendra les éléments d'identification du client nécessaire à EDF.

La zone D9 du format OC240 correspondant à la zone libellé 2 (ou dans le format ETEBAC, la zone F, position 119 à 149 de l'article destinataire) devra comprendre la référence de la convention demandée par la DGFIP.

N° SIRET	Libellé du budget	ID enregistrement national HELIOS (référence 7 chiffres)
21620413100017	budget principal	

2. Prélèvement SEPA

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) + le caractère « ? » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM)

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06)

22 SECURISATION DE LA LIGNE à 225 kV AVELIN-COURRIERES

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de sécurisation de la ligne à 225 kV AVELIN-COURRIERES ; Renforcement des fondations du support n° 706 installé sur le domaine public communal – lieu-dit : le Brulé, avec RTE EDF Transport, représentée par RTE – TENE – GIMR 62, rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq en Baroeul cedex, suivant les conditions reprises dans la convention jointe ci-après.

Commune de HARNES
Département 62

Séurisation de la ligne à 225 kV AVELIN - COURRIERES
Renforcement des fondations du support n°706

Entre les soussignés :

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cédex,

représenté par Luc CORDUANT, en qualité de Chef de Pôle Services en Concertation dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile à RTE – TENE – GIMR 62, rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq en Baroeul Cédex, ci-après dénommée « RTE ».

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

Et

M. le Maire de HARNES demeurant Rue des Fusillés 62440 HARNES

agissant en qualité de propriétaire, désignée ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des Cultures	Nature de l'Emprise
Code Insee	Nom					
62	HARNES	Domaine public		Le Brûlé	Prairie	P 706

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même.

qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et EDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne-existante-à 225 kV AVELIN – COURRIERES sur la parcelle-ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

1° **Y maintenir à demeure le support N706 existant** pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) **après renforcement** sont respectivement de :

8,30 mètres x 8,50 mètres pour le support N° 706 (existant)

2° **Maintenir les conducteurs aériens au-dessus de la dite parcelle** sur une longueur totale d'environ 440 mètres (**surplomb existant**).

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries à l'ouvrage, étant précisé que RTE pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - RTE verse au propriétaire qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité **supplémentaire versé dans le cadre de la sécurisation** de cinquante-six Euros,

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 - Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; RTE sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si l'ouvrage établi sur la parcelle ne doit pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, RTE sera tenu de le modifier ou de le déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien de l'ouvrage moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si RTE est amené à modifier ou à déplacer un ouvrage, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle l'ouvrage aura été implanté, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés RTE sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement de l'ouvrage, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à, le
en quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention "lu et approuvé")

SECURISATION DE LA LIGNE 225kV AVELIN - COURRIERES
Renforcement des fondations du support N° 706

FORMULAIRE D'ACCEPTATION PAR L'EXPLOITANT DE L'INDEMNITE

Je soussigné le Maire de HARNES demeurant Rue des Fusillés 62440 HARNES être exploitante en titre de la parcelle suivante, appartenant à la commune de HARNES demeurant Rue des Fusillés 62440 concerné par la sécurisation de la ligne électrique à 225 KV .AVELIN COURRIERES :

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des Cultures	Nature de l'Emprise
Code Insee	Nom					
62	HARNES	Domaine public		Le Brûlé	Prairie	P 706
62	HARNES	Domaine public		Le Brûlé	Prairie	S

L'installation de la ligne nécessite :

- le maintien dans ces terres du support N°706 existant pour conducteurs aériens d'électricité, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement (au titre de la modification de l'emprise du support existant) de :

8,30 mètres x 8,50 mètres pour le support N° 706 (fondations comprises)

- le maintien, au-dessus de la parcelle susvisée, des conducteurs aériens d'électricité sur une longueur totale d'environ 440 mètres (surplomb existant).

Conformément aux accords conclus entre les organisations professionnelles agricoles et RTE, l'indemnité supplémentaire versée dans le cadre de la sécurisation s'élève à ~~50~~ ^{six} Euros, (Cinquante ~~deux~~ Euros)

J'ACCEPTÉ cette indemnité qui me sera versée dans le délai d'un mois de la réception du présent formulaire par l'entreprise Travaux

JE DEMANDE que le règlement en soit effectué :

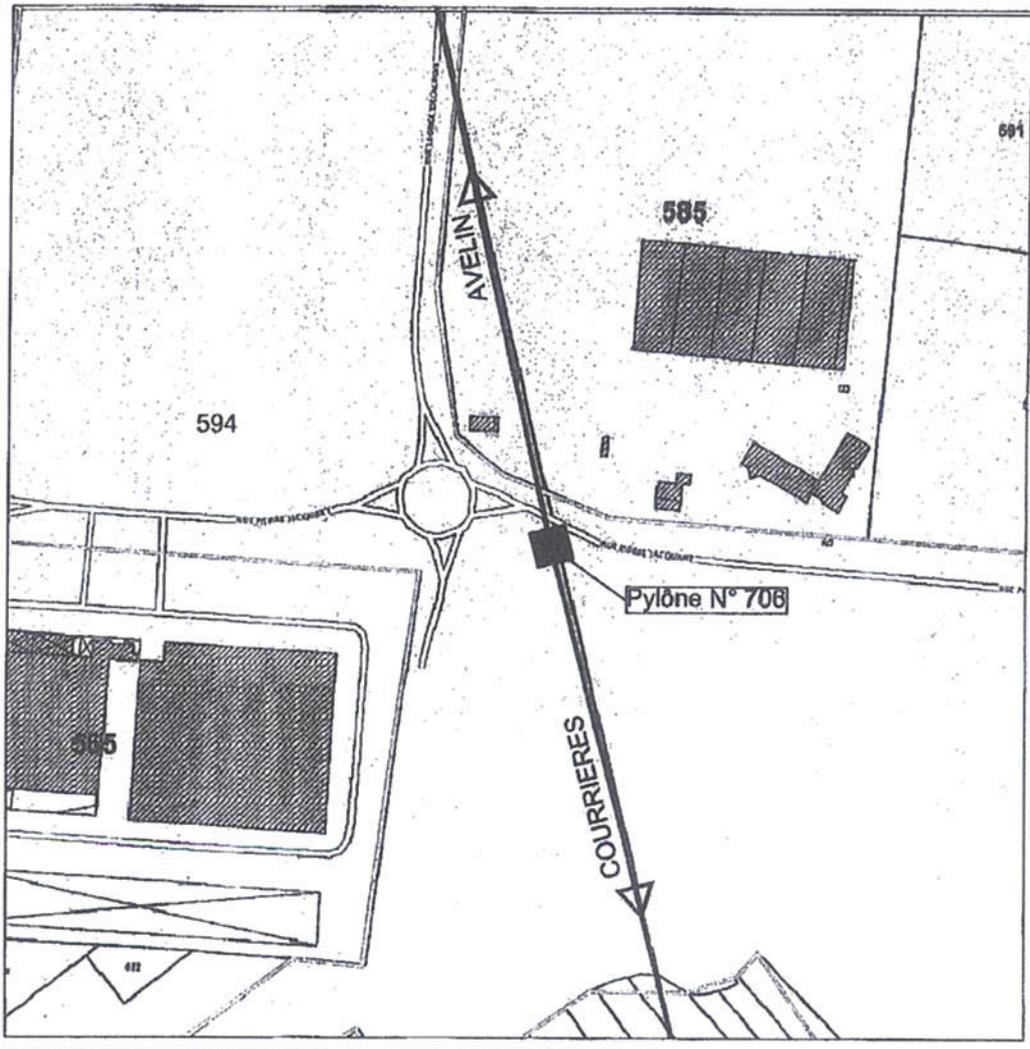
- (*) - par chèque à mon ordre ;
- (*) - par virement au compte n° ouvert à mon nom :
 - à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de
 - au Centre de Chèques Postaux de
 - à l'agence de la Banque
- (*) - par mandat-carte ;

Fait à, le
Signature

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

(*) rayer la mention inutile

Nom de l'ouvrage:
Ligne à 225 kV
AVELIN - COURRIERES
Extrait du plan parcellaire:
1/2500
Commune:
HARNES
Département:
PAS DE CALAIS (62)
Section: Numéro de parcelle: DOMAINE PUBLIC



23 CONVENTION CALL POUR L'ATTRIBUTION DE L'AVANCE DE SUBVENTION 2014 – CENTRE CULTUREL J.PREVERT

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le Bureau Communautaire de la CALL s'est réuni le 16 juin 2014 et a décidé d'accorder au Centre Culturel Jacques Prévert, une avance sur le versement de la subvention 2014, d'un montant de 50 % du montant de l'année précédente, soit 8559 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'attribution d'avance de subvention 2014 avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin jointe ci-après.

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AVANCE DE SUBVENTION 2014
Associations et Centres Culturels

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ayant son siège social 21 rue Marcel Sembat, B.P. 65, 62302 Lens CEDEX, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé à intervenir aux présentes aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 16 juin 2014.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et,

Le centre culturel Centre Jacques Prévert sis à HARNES dûment représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes.

Ci-après désignée « le centre culturel » d'autre part.

Est convenu ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire.

De son côté le centre culturel mène une action culturelle et contribue au développement culturel du territoire.

La Communauté d'Agglomération entend soutenir l'activité développée par le centre culturel et répondre favorablement à la demande de subvention formulée par celui-ci.

Par délibération en date du 16 juin 2014, le Bureau Communautaire a accordé au centre culturel une avance sur le versement de la subvention 2014, d'un montant de 50% du montant de l'année précédente, soit 8 559 €.

Concernant le solde, il est rappelé que le Conseil de Communauté délibérera sur son montant.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'aider le centre culturel à maintenir son activité sur le territoire.

Article 2 : Subvention – modalités de paiement :

Le versement de l'avance de la subvention soit 8 559 € par la Communauté d'Agglomération sera opéré dès que la convention sera rendue exécutoire par mandat administratif au compte ouvert sous le numéro 15629026430003252094583 au nom de Espace Culturel Jacques Prévert de Harnes, Crédit Mutuel de Harnes.

L'avance de la subvention sera versée sur production des pièces suivantes :

- le bilan financier et/ou compte de résultat de la saison culturelle achevée (certifié par un commissaire aux comptes, si le budget est supérieur ou égal à 152 449 €, ou si les subventions représentent plus de 50% des recettes,
- le budget prévisionnel de la saison culturelle à venir.

Article 3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'Agglomération pourra, à tout moment, se faire communiquer les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention.

le centre culturel s'engage à remettre un compte-rendu de l'activité et un bilan financier quant à l'utilisation de la subvention.

Un compte-rendu d'activité intermédiaire pourra être demandé par la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Obligations comptables

Le centre culturel s'engage à utiliser la subvention, conformément aux dépenses présentées dans le budget prévisionnel.

En contrepartie, le centre culturel s'engage à promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication en lien avec la présente convention et/ou sur les lieux de manifestation.

De plus, le centre culturel ayant reçu une subvention pourra être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

De même, le centre culturel devra fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets, de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 5 : Sanctions résolutoires

En cas de faute grave, si le centre culturel n'utilisait plus la subvention versée conformément à l'objet de la présente, la Communauté d'Agglomération pourra elle-même prononcer la déchéance de la convention, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Durée

La validité de la convention démarre dès sa signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait en trois exemplaires,

A,
Le

Le Maire,

*Faire précéder la signature de
la mention "Lu et approuvé".*

Philippe DUQUESNOY.

A Lens,
Le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

*Faire précéder la signature de
la mention "Lu et approuvé".*

Sylvain ROBERT.

24 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

10 juin 2014 - Duplicopieur RISO COMCOLOR 7150 X JET- Location et maintenance

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, Titre III – Chapitre III – Section 2 – Article 35 définissant les procédures de passation des marchés négociés,

Vu la décision municipale du 14 septembre 2011 fixant le coût copie du matériel COMCOLOR 7050 de marque RISO installé au service communication de la Mairie de HARNES, ainsi que le coût de la maintenance de ce matériel,

Considérant que la municipalité a décidé, pour le bon fonctionnement du service communication, de changer cet appareil,

Vu la nouvelle proposition présentée par RISO France – 49, rue de la Cité – 69441 LYON Cedex, et BNP Paribas Lease Group – 51 Boulevard des Dames – 13242 MARSEILLE Cedex 20,

DECIDONS :

Article 1 : A compter du 16 juin 2014, la décision municipale n° 180 du 14 septembre 2011 est rapportée. La Société RISO France s'engage à solder à ses frais le dossier LOCAM et le dossier BNP en cours.

Article 2 : Un contrat de location est passé avec BNP Paribas Lease Group – 51 Boulevard des Dames – 13242 MARSEILLE Cedex 20, délégataire de la Société RISO France – 49 rue de la Cité - 69441 LYON Cedex, à compter du 16 juin 2014 pour une durée de 72 mois pour un duplicopieur de marque RISO, de type COMCOLOR 7150 X JET, payable trimestriellement.

Article 3 : Un contrat de maintenance « PGR » est passé avec la Société RISO France – 49, rue de la Cité – 69441 LYON Cedex 03 pour un duplicopieur de marque RISO, de type COMCOLOR 7150 X JET.

Article 4 : Le coût de cette location et maintenance est fixé à 5267,13 € HT trimestriellement, soit 24 trimestres.

- Engagement Monochrome ComColor par an : 100.000

Prix du millier de copie excédentaire – monochrome : 7 € HT

- Engagement Couleur ComColor par an : 250.000

Prix du millier de copie excédentaire – couleur : 44,70 € HT

- Consommables - agrafes CC X-Jet 50 (3x5000) : 89 € HT

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

10 juin 2014 - Renouvellement Contrat Webenchères.com – Prestation Optimum

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, Titre III – Chapitre III – Section 2 – Article 35 définissant les procédures de passation des marchés négociés,

Vu la loi du 10 juillet 2000 qui a libéralisé le système des ventes volontaires aux enchères en France et a supprimé le monopole des commissaires priseurs,

Considérant que le contrat passé avec la Société GESLAND Développement, validé par décision municipale du 15 juin 2011 – n° 151, arrive à expiration,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette prestation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat Webenchères.com – Prestation Optimum est passé avec GESLAND Développements – 1, Place de Strasbourg – 29200 BREST pour l'acquisition d'une solution automatisée en mode A.S.P. (Application Service Provider) de vente aux enchères sur internet.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification et sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes successives d'un an, ne pouvant excéder quatre ans.

Article 3 : S'agissant d'un renouvellement, il ne sera pas appliqué de droit d'entrée. Le droit d'usage Webenchères correspond à 10 % du montant des ventes réalisées, commission sur laquelle s'appliquera la TVA (20 %). Ce versement s'effectuera à chaque vente.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

10 juin 2014 - Contrat d'animation – ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 15.07.2014 au 18.07.2014

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, Titre III – Chapitre III – Section 2 – Article 35 définissant les procédures de passation des marchés négociés,

Vu les activités proposées par le CAJ pour la période estivale,

Vu la proposition de l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie – ADPEVA-CPIE Val d'Authie d'organiser des séjours à thèmes pour les centres de vacances et de loisirs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat d'animation est passé avec l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie - ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 25, rue Vermaelen – BP 23 – 62390 AUXI LE CHATEAU, pour l'accueil d'un groupe de 22 personnes et l'organisation d'activité de type : course d'orientation, randonnée cyclo, initiation canoe-kayak, rando canoe-kayak, initiation au tir à l'arc, disc-golf/speedminton.

Article 2 : Le contrat est passé pour la période allant du 15 au 18 juillet 2014.

Article 3 : Le coût total prévisible de cette activité est de 1845 € (mille huit cent quarante cinq euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

10 juin 2014 - Contrat d'animation – ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 11.08.2014 au 14.08.2014

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, Titre III – Chapitre III – Section 2 – Article 35 définissant les procédures de passation des marchés négociés,

Vu les activités proposées par le CAJ pour la période estivale,

Vu la proposition de l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie – ADPEVA-CPIE Val d'Authie d'organiser des séjours à thèmes pour les centres de vacances et de loisirs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat d'animation est passé avec l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie - ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 25, rue Vermaelen – BP 23 – 62390 AUXI LE CHATEAU, pour l'accueil d'un groupe de 22 personnes et l'organisation d'activité de type : course d'orientation, randonnée cyclo, initiation canoe-kayak, rando canoe-kayak, initiation au tir à l'arc, disc-golf/speedminton.

Article 2 : Le contrat est passé pour la période allant du 11 au 14 août 2014.

Article 3 : Le coût total prévisible de cette activité est de 1845 € (mille huit cent quarante cinq euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

10 juin 2014 - Contrat d'animation – ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 18.08.2014 au 22.08.2014

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, Titre III – Chapitre III – Section 2 – Article 35 définissant les procédures de passation des marchés négociés,

Vu les activités proposées par le CAJ pour la période estivale,

Vu la proposition de l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie – ADPEVA-CPIE Val d'Authie d'organiser des séjours à thèmes pour les centres de vacances et de loisirs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : *Un contrat d'animation est passé avec l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie - ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 25, rue Vermaelen – BP 23 – 62390 AUXI LE CHATEAU, pour l'accueil d'un groupe de 22 personnes et l'organisation d'activité de type : course d'orientation, randonnée cyclo, initiation canoe-kayak, rando canoe-kayak, initiation au tir à l'arc, challenge (canoë, cyclo, tir à l'arc), disc-golf/speedminton.*

Article 2 : *Le contrat est passé pour la période allant du 18 au 22 août 2014.*

Article 3 : *Le coût total prévisible de cette activité est de 2445 € (deux mille quatre cent quarante cinq euros).*

Article 4 : *Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.*

10 juin 2014 - Contrat d'animation – ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 21.07.2014 au 25.07.2014

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, Titre III – Chapitre III – Section 2 – Article 35 définissant les procédures de passation des marchés négociés,

Vu les activités proposées par le CAJ pour la période estivale,

Vu la proposition de l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie – ADPEVA-CPIE Val d'Authie d'organiser des séjours à thèmes pour les centres de vacances et de loisirs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : *Un contrat d'animation est passé avec l'Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement en Val d'Authie - ADPEVA-CPIE Val d'Authie – 25, rue Vermaelen – BP 23 – 62390 AUXI LE CHATEAU, pour l'accueil d'un groupe de 22 personnes et l'organisation d'activité de type : course d'orientation, randonnée cyclo, initiation canoe-kayak, rando canoe-kayak, initiation au tir à l'arc, challenge (canoë, cyclo, tir à l'arc), disc-golf/speedminton.*

Article 2 : *Le contrat est passé pour la période allant du 21 au 25 juillet 2014.*

Article 3 : *Le coût total prévisible de cette activité est de 2445 € (deux mille quatre cent quarante cinq euros).*

Article 4 : *Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.*

11 juin 2014 - Location-Maintenance de copieurs TOSHIBA – Ecole Maternelle Henri Barbusse - Modificatif

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord cadre du 1^{er} novembre 2011 de l'UGAP n° 10U047,

*Vu la décision municipale du 27 août 2013 – n° 160 – portant sur la location-maintenance d'un copieur Toshiba Monochrome à l'école maternelle Henri Barbusse de Harnes,
Considérant qu'il a été constaté une erreur d'écriture à l'article 2 - Prix de la redevance trimestrielle de maintenance et qu'il y a lieu de la rectifier,
Sur proposition du Directeur Général des Services,*

DECIDONS :

Article 1 : A l'article 2 de la décision n° 160 du 27 août 2013, le prix de la redevance trimestrielle de maintenance est fixé à 53,29 € HT.

Article 2 : Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

11 juin 2014 - Location-Maintenance de copieurs TOSHIBA – Ecole Maternelle Louise Michel - Modificatif

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord cadre du 1^{er} novembre 2011 de l'UGAP n° 10U047,

Vu la décision municipale du 27 août 2013 – n° 158 – portant sur la location-maintenance d'un copieur Toshiba Monochrome à l'école maternelle Louise Michel de Harnes,

Considérant qu'il a été constaté une erreur d'écriture à l'article 2 - Prix de la redevance trimestrielle de maintenance et qu'il y a lieu de la rectifier,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : A l'article 2 de la décision n° 158 du 27 août 2013, le prix de la redevance trimestrielle de maintenance est fixé à 53,29 € HT.

Article 2 : Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

11 juin 2014 - Renouvellement bail de location – Zone d'Activités Légères – DDFP du Pas-de-Calais – Protection Judiciaire de la Jeunesse

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bail de location du bâtiment situé Chemin de la 2^{ème} Voie – Zone d'Activités Légères avec la Direction Départementale de la Protection Judiciaire est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler,

DECIDONS :

Article 1 : Le bâtiment situé Chemin de la 2^{ème} Voie – Zone d'Activités Légères à HARNES, cadastré section AK 304 est donné en location à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais – 5, rue du Docteur Brassart à Arras, pour les activités de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, à compter du 1^{er} juin 2014, pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 mai 2015.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé annuellement à 6 218,26 €, payable mensuellement et d'avance (l'indice des loyers des activités tertiaires, ILAT, publié par l'INSEE de base de départ étant celui du 3^{ème} trimestre 2013 : 107,16.

Article 3 : Un exemplaire du bail de location restera annexé à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

11 juin 2014 - Contrat de maintenance défibrillateurs – Société MATECIR DEFIBRIL de Nice

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 mai 2009 autorisant Monsieur le Maire à faire l'acquisition de deux défibrillateurs,

En tant que dispositifs médicaux de classe IIb (directive 93/42/CEE-Annexe IX), les défibrillateurs sont soumis à une obligation de maintenance, en vertu de l'article R 5212-25 à 28 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les défibrillateurs de marque PHILIPS n° A09L-00113 et A09L-00798 sortiront de garantie constructeur le 28 décembre 2014,

Vu la proposition reçue de la société MATECIR-DEFIBRIL de Nice,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de maintenance avec option extension de garantie est passé avec la Société MATECIR DEFIBRIL SAS – 1 Avenue Henri Dunant – 06100 NICE, pour les défibrillateurs de marque PHILIPS – n° A09L-00113 et A09L-00798 – à compter du 29 décembre 2014.

Article 2 : Le coût annuel par appareil est fixé à :

- Maintenance – contrat hors consommables : 144,00 € HT, remise – 10 %, soit 129,60 € HT
- Option extension de garantie : 106,00 € HT

Article 3 : Un exemplaire du contrat restera annexé à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

13 juin 2014 - Location de véhicules sans chauffeur et de bus avec chauffeur (N°618.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : location de véhicules sans chauffeur – lot 2 : location de bus avec chauffeur,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la location de véhicules sans chauffeur et de bus avec chauffeur,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 mars 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une parution le 29 mars 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 29 avril 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1- LOCANOR – 2 – DLM LOCATION

Lot 2) 1 – TRANSPORTS JULES BENOIT

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec pour le lot :

1 : SAS LOCANOR – 3, rue Albéric de Calonne – 80005 Amiens cedex pour la location de véhicules sans chauffeur,

2 : TRANSPORTS JULES BENOIT – 12, rue des Colibris – PA des Oiseaux – 62300 Lens pour la location de bus avec chauffeur.

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 3.000 € HT pour montant mini, et 16.000 € HT pour montant maxi.

Lot 2 : 32.000 € HT pour montant mini, et 100.000 € HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la notification.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

30 juin 2014 - Contrat de maintenance du progiciel Satori Solution – SA SATORI BILLETTERIE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché de fourniture et mise en œuvre de matériels, de logiciels et prestations associées pour la gestion de la billetterie du cinéma notifié le 9 juin 2008 à la Société SATORI, comprenant la maintenance des logiciels,

Considérant que ce marché est arrivé à expiration et qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service billetterie du Centre Culturel Jacques Prévert de renouveler le contrat de maintenance du progiciel Satori,

Vu la proposition de la SA SATORI BILLETTERIE, de Nantes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : Un contrat de maintenance est passé avec la S.A. SATORI BILLETTERIE – 29 rue Lanoue Bras de Fer à Nantes (44200) pour le progiciel Satori Solution installé au Centre Culturel Jacques Prévert.

Article 2 : Le présent contrat couvre l'année 2014 et sera reconductible de manière expresse à échéance et pour la même durée dans la limite de 3 fois. Il ne pourra donc excéder 4 ans.

Article 3 : Pour l'année 2014, le coût de cette maintenance est fixé à 2132 € HT pour 2 licences.

Ce prix est indexé sur l'indice Syntec et sera révisé tous les ans à la date anniversaire.

Article 4 : Un exemplaire du contrat restera annexé à la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

23 juin 2014 - Vérifications périodiques réglementaires des installations électriques des bâtiments communaux (N° 616.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 aux marchés publics passés en application du Code des Marchés Publics

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les vérifications périodiques réglementaires des installations électriques des bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19 mars 2014 au journal La Voix du Nord pour une parution le 22 mars 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 29 avril 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Bureau Véritas - 2) Socotec - 3) Apave - 4) Dekra Industrial - 5) Groupe Qualiconsult - 6) Diammo

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec le Bureau Véritas – 122, rue Denis Papin – 62800 Liévin pour les vérifications périodiques réglementaires des installations électriques des bâtiments communaux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé 4.613,40 € HT par an, soit 5.536,08 € TTC par an.

Le marché est passé pour une durée de 1an reconductible 3 fois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

30 juin 2014- Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Sont acceptés les remboursements des sinistres ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2013/03 du 03.06.2013 Réf. GAN 13081897	Accident de la circulation – 3950 RH 62	100,57
Sinistre 2013/03 du 03.06.2013 Réf. GAN 13081897	Accident de la circulation – 3950 RH 62	25,57

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

30 juin 2014- Fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux (N° 621.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Location et fourniture de bonbonnes d'eau – lot 2 : Fourniture de boissons alcoolisées et non alcoolisées,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mai 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le même jour avec pour date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2014

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1 - Elis Nord de Marcq en Baroeul

Lot 2) 1 - Brasserie Bédague de Roquetoire

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux :

Lot 1 : Elis Nord – 7, rue Alfred Mongy – BO 4007 - 59704 Marcq en Baroeul

Lot 2 : Brasserie Bedague – 3, rue de Ligne – 62120 Roquetoire

Ces offres sont conformes au cahier des charges.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 2.800,00 € HT pour montant mini annuel, et 5.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Lot 2 : 8.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 14.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la notification, reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

10 juillet 2014- Bail de location – LA POSTE – Centre de distribution du courrier – Allée des Oeillets

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 23 décembre 1999 validant la convention valant promesse de bail entre la Commune de Harnes et La Poste, pour l'immeuble « Centre Local du Courrier » sis à Harnes Allée des Oeillets,*

Vu les accords passés entre la commune de Harnes et La Poste portant modification du bail initial,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code de commerce,

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par la passation d'un bail commercial entre la Commune de Harnes et La Poste,

DECIDONS :

Article 1 : Le bâtiment situé Allée des Oeillets à HARNES, cadastré section AT n° 840 est donné en location à La Poste dont le siège social est 4 Quai du point du jour à BOULOGNE BILLANCOURT, à compter du 1^{er} octobre 2014 pour se terminer le 30 septembre 2023.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé annuellement à 38.160 € hors taxes et hors charges payable trimestriellement et d'avance.

Article 3 : Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens, est chargé de la rédaction du bail de location dont un exemplaire restera annexé à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

07 juillet 2014- Remplacement des portes de cuisine au centre de loisirs Guillard (622.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour le remplacement des portes de cuisine au centre de loisirs Guillard,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22 mai 2014 sur le site dématérialisé de la Voix du Nord pour parution en ligne le même jour avec pour date limite de remise des offres fixée au 19 juin 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Sarl MGCP de Lens

2) Sarl DELEPIERRE de Hem

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société MGCP – Rue Popieluszko – 62300 Lens pour le remplacement des portes de cuisine au centre de loisirs Guillard conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 12.543,20 € HT, soit 15.051,84 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de deux mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15 juillet 2014- Prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des 20 et 21 septembre 2014 (N° 619.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des 20 et 21 septembre 2014,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18 avril 2014 au journal La Voix du Nord pour une parution le 25 avril 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 22 mai 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Sarl JORDANE – Hervé le Traiteur

2) LEBRUN Traiteur

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Hervé le Traiteur – 4, rue Joseph Richy – 59112 Annoeullin pour la prestation du repas et service à table du banquet du Bel Age des 20 et 21 septembre 2014 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 11.000,00 € HT pour montant mini, et 30.000,00 € HT pour montant maxi. Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

21 juillet 2014- Fourniture de nappes, serviettes et vaisselle à usage unique (N° 620.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour Fourniture de nappes, serviettes et vaisselle à usage unique,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mai 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une parution mise en ligne le 20 mai 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2014

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Socoldis de St Martin Boulogne

Non classé : Société NES de Lezennes

Non classé : VEGA de Strasbourg

Non classé : Groupe Pierre Le Goff Nord Est de Lesquin

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SOCOLDIS 6 ZI de l'Inqueterie – Rue Pierre Martin – 62280 St Martin Boulogne pour la fourniture de nappes, serviettes et vaisselle à usage unique conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 2.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 10.000,00 € HT pour montant maxi annuel. Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois pour une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

22 juillet 2014- Contrôle de sécurité des structures sportives et du matériel sportif de la ville de Harnes (N° 623.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer le contrôle de sécurité des structures sportives et du matériel sportif de la ville de Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27 mai 2014 sur le site du Journal La Voix du Nord pour une parution mise en ligne le 27 mai 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 19 juin 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Sportest de St Philbert de Grand Lieu (44310)
- 2) Bureau Véritas de Liévin (62300)

Deux offres ont été reçues hors délai, et ont été écartées.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SPORTEST – 1, le Moulin de la Chaussée – Boîte 18 – Etage 5 – 44310 St Philbert de Grand Lieu pour effectuer le contrôle de sécurité des structures sportives et du matériel sportif de la ville de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1.000,00 € HT pour montant mini par période, et 4.000,00 € HT pour montant maxi par période. Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

28 JUILLET 2014 – Location-Maintenance de copieurs TOSHIBA – Ecole Primaire DIDEROT / centre GOUILLARD - Modificatif

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord cadre du 1^{er} novembre 2011 de l'UGAP n° 10U047,

Vu la décision municipale du 22 juillet 2013 – n° 157 – portant sur la location-maintenance d'un copieur Toshiba Monochrome à l'école primaire Denis Diderot de Harnes,

Considérant qu'il y a eu une modification à l'article 1 – changement d'adresse et qu'il y a lieu de la rectifier,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : A l'article 1 de la décision n° 157 du 22 juillet 2013, la nouvelle adresse est au Centre Educatif Henri Guillard, Avenue Jeanne d'Arc.

Article 2 : Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

28 JUILLET 2014 – Location-Maintenance de copieurs TOSHIBA – Ecole maternelle R. ROLLAND / Centre Culturel J. PRÉVERT - Modificatif

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord cadre du 1^{er} novembre 2011 de l'UGAP n° 10U047,

Vu la décision municipale du 16 juillet 2013 – n° 162 – portant sur la location-maintenance d'un copieur Toshiba Monochrome à l'école maternelle Romain ROLLAND de Harnes,

Considérant qu'il y a eu une modification à l'article 1 – changement d'adresse et qu'il y a lieu de la rectifier,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : A l'article 1 de la décision n° 162 du 16 juillet 2013, la nouvelle adresse est au Centre Culturel J. PRÉVERT, rue de Montceau-les-Mines.

Article 2 : Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

31 JUILLET 2014 - Location-Maintenance de copieurs TOSHIBA – Ecole Primaire Denis DIDEROT - Modificatif

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord cadre du 1^{er} novembre 2011 de l'UGAP n° 10U047,

Vu la décision municipale du 22 juillet 2013 – n° 157 – portant sur la location-maintenance d'un copieur Toshiba Monochrome à l'école primaire Denis DIDEROT de Harnes,

Considérant qu'il a été constaté une erreur d'écriture à l'article 2 - Prix de la redevance trimestrielle de maintenance et qu'il y a lieu de la rectifier,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : A l'article 2 de la décision n° 157 du 22 juillet 2013, le prix de la redevance trimestrielle de maintenance est fixé à 53,29 € HT.

Article 2 : Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera annexé au Recueil des Actes Administratifs.

19 août 2014 - Contrat avec LA POSTE – Prestation OPTIMIS 2

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que LA POSTE dont le siège est 44 Boulevard de Vaugirard à PARIS propose une prestation intitulée « OPTIMIS 2 » qui regroupe les traitements : de normalisation des adresses ; d'identification et de correction des déménagés ; de dédoublonnage du fichier,

Considérant que dans le cadre des différents envois de la commune, il y a lieu de passer un contrat avec LA POSTE,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat avec LA POSTE – 44 Boulevard de Vaugirard – 75757 PARIS CEDEX 15 pour la prestation « OPTIMIS 2 ».

Article 2 : Le montant de la dépense s'élève à 1071 € HT soit 1285,20 € TTC:

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

20 août 2014 - Contrat Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – Artois Coordination Sécurité

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 9301418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, notamment celui n° 94.1159 du 26 décembre 1994,

Considérant que les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente de l'école Jaurès nécessitent une mission de coordination de catégorie 2 en matière de Sécurité et de Protection de la Santé,

Vu la proposition de la Société Artois Coordination Sécurité de BETHUNE,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de mission de coordination de catégorie 2 en matière de Sécurité et de Protection de la Santé avec la Société Artois Coordination Sécurité – 163 rue Louis Pasteur – 62400 BETHUNE pour les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente de l'école Jean Jaurès de Harnes.

Article 2 : Le montant de la dépense s'élève à 1320 € HT soit 1584 € TTC se décomposant comme suit :

- Phase conception : 240 € HT soit 288 € TTC
- Phase réalisation : 1080 € HT soit 1296 € TTC

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

20 août 2014 : Etude scénographique/muséographique du musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes (N° 625.5.14)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer l'Etude scénographique/muséographique du musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juin 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une mise en ligne le 26 juin 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 29 juillet 2014

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Groupement MEMORIAE/Céline Fournier Conseil/Bertille Jollivet
- 2) Présence

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec le groupement MEMORIAE/Céline Fournier Conseil/Bertille Jollivet dont le mandataire est Memoriae, pour l'Etude scénographique/muséographique du musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 28.875,00 € HT, soit 34.650,00 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

9 septembre 2014 Contrat d'entretien et de maintenance du matériel de projection numérique – Société TACC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n° 105 du 3 juin 2013 autorisant la passation d'un marché avec la Société TACC KINOTON de Saint Ouen pour le lot 4 – Les outils de projection numérique,

Vu l'article 35 II 8° du Code des marchés publics,

Considérant que le matériel installé au Centre Culturel Jacques Prévert (Cinéma) nécessite un entretien et une maintenance qu'il est nécessaire de contractualiser,

Vu la proposition de la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLICHY,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat d'entretien et de maintenance pour le matériel de projection numérique installé au Centre Culturel Jacques Prévert (Cinéma) avec la Société TACC – 30 rue Mozart – 92110 CLCHY.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 12 mois allant du 25 juillet 2014 au 24 juillet 2015. Il sera renouvelable par reconduction expresse une fois, pour une même durée de 12 mois.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 1515 € HT soit 1818 € TTC.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

9 septembre 2014 : Régie d'avances des fêtes publiques - Modification

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 7,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 avril 1973, instituant une régie d'avances pour les dépenses des fêtes publiques et des écoles, modifiée par délibérations du 8 février 1977, 22 novembre 1996, 29 mars 2005 et par décision municipale du 26 septembre 2006,

*Vu la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 1996 complétant la régie d'avances des fêtes publiques pour le paiement des Noces d'Or et de Diamant,
Considérant que la commune a fait choix de régler ces dépenses par mandat administratif,
Sur proposition du Directeur Général des Services,*

DECIDONS :

Article 1 : Le versement de la gratification communale accordée pour la célébration des Noces d'Or et de Diamant est retiré de la régie d'avances des fêtes publiques.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**08 septembre 2014- Réhabilitation de la salle polyvalente de l'école primaire Jaurès
(N° 624.5.14)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et les dispositions annexées au présent décret qui constituent le Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics,

Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Libération des emprises, installation de la base vie, terrassements et dallages

Lot 2 Gros œuvre

Lot 3 : Menuiseries extérieures aluminium

Lot 4 : Plâtrerie, doublages et faux plafonds

Lot 5 : courants forts – courants faibles

Lot 6 : Menuiseries intérieures

Lot 7 : Serrurerie

Lot 8 : Revêtements de sols

Lot 9 : Peintures

Considérant la procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la nécessité de désigner une société pour la Réhabilitation de la salle polyvalente de l'école primaire Jaurès,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19 juin 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une parution le 24 juin 2014 avec pour date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2014,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1 : offre de base : 1 – EUROTECH ; 2 – EBTM ; 3 – VATP

Lot 1 : offre de base + option : 1 – EUROTECH ; 2 – VATP ; 3 – EBTM

Lot 2 : 1 – EBTM ; 2 – VATP ; 3 – SBI

Lot 3 : 1 – ALTOMARE ; 2 – SEMIT ; 3 – EPM ; 4 – ALNOR ; 5 – MEVITAL

Lot 4 : 1 – DUSSART ; 2 – SAVI ; 3 – SDI ; 4 – CAPE NORD

Lot 5 : 1 – ATRIS ; 2 – GEW

Lot 6 : 1 – MGCP ; 2 – SDI ; 3 – EBTM

Lot 7 : MEVITAL (non classée)

Lot 8 : 1 - D FINITIONS

Lot 9 : 1 - CAMELEON ; 2 - NEP ; 3 - DARDENNE ; 4 - DUPRIEZ ; 5 - FORTE ;
TECHNIBAT (non classée)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour Réhabilitation de la salle polyvalente de l'école primaire Jaurès avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : avec option - EUROTECH - 503, avenue J. Jacques Ségard - 59554 Tilloy lez Cambrai

Lot 2 : EBTM - 1, avenue Jeanne d'Arc - 62440 Harnes

Lot 3 : ALTOMARE ALTALU - Cité des Ateliers - 62820 Libercourt

Lot 4 : DUSSART - 97, rue de Buqueux - 62211 Carvin

Lot 5 : ATRIS COMMUNICATION - 28, rue Edgar Sellier - 62800 Liévin

Lot 6 : MGCP - 3, Rue Popieluszko - 62302 Lens

Lot 7 : Infructueux

Lot 8 : D FINITIONS - 5, rue de l'Europe - 59006 Lille

Lot 9 : CAMELEON - 12, rue du Bar - 59235 Bersée

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : offre de base 40.311,25 € HT, soit 48.373,50 € TTC + option 6.715,00 € HT, soit 8.058,00 € TTC.

Lot 2 : 4.540,00 € HT, soit 5.448,00 € TTC

Lot 3 : 16.020,00 € HT, soit 19.224,00 € TTC

Lot 4 : 33.050,63 € HT, soit 39.660,76 € TTC

Lot 5 : 20.793,50 € HT, soit 24.952,20 € TTC

Lot 6 : 14.567,55 € HT, soit 17.481,06 € TTC

Lot 8 : 15.500,00 € HT, soit 18.600,00 € TTC

Lot 9 : 5.737,43 € HT, soit 6.884,92 € TTC

Le marché est passé pour une durée de 8 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-33 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

